Université BORDEAUX MONTAIGNE

Direction Générale des Services

STATUTS DES EQUIPES D'ACCUEIL

Vu le Code de l'Education,et notamment son articles L.713-1,
Vu la proposition de la commission de la recherche de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 07/11/2013 et du 14/09/2017 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 29/11/2013 et du xx/xx/2017,

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Préambule :

La structuration de la recherche à l'université Bordeaux Montaigne est fixée par le contrat quinquennal d'établissement qui précise notamment la liste des équipes d'accueil accréditées.

Ces équipes d'accueil, créées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis de la commission de la recherche sont dépourvues de la personnalité morale et juridique et sont des composantes de l'université au sens de l'article L.731-1 du Code de l'Education.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Les présents statuts sont applicables à chacune des équipes d'accueil de l'établissement (ci-après désignées EA) et peuvent être révisés selon les modalités prévues au titre IV des présents statuts.

TITRE II – ORGANISATION STATUTAIRE DES EQUIPES D'ACCUEIL

➢ Chaque EA est administrée par un conseil d'équipe et dirigée par un directeur d'équipe, (et éventuellement dotée d'un directeur adjoint), élus par l'assemblée générale de l'équipe.

Article 1 - ASSEMBLEE GENERALE DE L'EA

Article 1.1 - Composition

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'équipe d'accueil :

➢ Les enseignants et les enseignants-chercheurs en activité, appartenant à l'université ou ayant demandé et obtenu leur rattachement exclusif à l'équipe concernée ainsi que les chercheurs associés à l'équipe. Cette catégorie regroupe les professeurs des universités, maîtres de conférences habilités,

maîtres de conférences, enseignants du second degré (PRAG/PRCE), ATER, PAST, titulaires d'un contrat doctoral, directeurs de recherche et chargés de recherche d'un EPST.

- Les professeurs émérites, c'est-à-dire les professeurs des universités bénéficiant d'un arrêté du président les plaçant en position d'éméritat.
- Les personnels BIATSS affectés dans l'équipe concernée, titulaires, ou contractuels de 12 mois ou plus.
- Les doctorants régulièrement inscrits.

Article 1.2 - Attributions

L'assemblée générale de l'EA se réunit au moins deux fois par an. Elle élit le conseil de l'EA, ainsi que le directeur de l'EA.
Le cas échéant, un directeur adjoint peut être élu par l'assemblée générale, sur proposition du directeur, dans les mêmes conditions que celles énumérées à l'article 2.1 des présents statuts, lors de la même séance que celle consacrée à l'élection du directeur.
La durée de mandat du directeur et de son directeur adjoint éventuel est définie à l'article 2.2 des présents statuts.Une séance est obligatoirement consacrée à l'examen d'un bilan annuel d'activité de l'équipe présenté par le directeur. Le budget de l'équipe fait l'objet d'une communication en début et dans le courant de l'exercice.

L'assemblée générale peut être réunie à la demande d'un tiers de ses membres. Cette demande, mentionnant une date de réunion et un ordre du jour, doit parvenir au directeur 8 jours avant ladite date.

Article 2 - DIRECTEUR ET DIRECTEUR ADJOINT DE L'EA

Article .2.1 - Modalités d'élection

2.1.1 – Liste électorale

Le Directeur est élu par l'assemblée générale parmi les professeurs des universités et les maîtres de conférences, en activité au sein de l'équipe d'accueil.

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université.

Elle intègre la composition de l'assemblée générale telle que précisée à l'article 1 (1.1) des présents statuts.

2.1.2 – Dépôt de candidatures

Les candidatures individuelles, et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai d'une semaine avant la date du scrutin.

2.1.3 – Mode de scrutin :

Le directeur est élu par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

2.1.4 – Déroulement du vote:

➢ Le vote par procuration est autorisé à condition que le mandant et le mandataire appartiennent :

- au même collège électoral, s'agissant respectivement :
  - des professeurs d'université et HDR, des MCF non HDR et autres personnels enseignants,
  - des doctorants.
- à la même catégorie de personnel s'agissant des personnels BIATSS.

➢ La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagnée d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

➢ Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

➢ Le vote par correspondance est interdit.

Article 2.2 - Durée de mandat :

2.2.1 -Le Directeur est élu par l'assemblée générale parmi les professeurs des universités et les maîtres de conférences, en activité au sein de l'équipe d'accueil, pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Le mandat est renouvelable une fois, selon les mêmes modalités et conditions de durée.

L'assemblée générale peut élire, dans les mêmes conditions, un directeur adjoint sur la proposition du directeur, pour la même durée de mandat.

2.2.2- La cessation du mandat de **directeur,** quelle qu'en soit la cause, emporte automatiquement celle du mandat de directeur adjoint.

2.2.3 – Il peut être mis fin au mandat du directeur ou du directeur adjoint, en dehors des cas de démission par un vote de l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

2.2.4 -En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint en cours de mandat du directeur en exercice, l'assemblée générale peut procéder à l'élection d'un nouveau directeur adjoint sur proposition du directeur en exercice, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.1 des présents statuts. Le nouveau directeur adjoint est, dans cette circonstance, élu pour la durée du mandat restant à courir du directeur qui l'a proposé.

Article 2.3 - Attributions :

Le directeur est membre de la Conférence des directeurs des unités de recherche. Il peut s'y faire représenter.

Il préside le conseil et l'assemblée générale, prépare leurs réunions et exécute leurs délibérations. Il propose au vote du conseil le budget annuel prévisionnel et les modifications budgétaires afférentes.

Il est l'interlocuteur privilégié des services et des instances de l'université.

Article 3 - CONSEIL DE L'EA

Article 3.1 - Composition

Le Conseil de l'EA comprend des membres avec voix délibératives et des membres avec voix consultatives.

3.1.1 – Membres avec voix délibératives :

➢ Le conseil de l'EA comprend des membres avec voix délibératives, répartis en trois catégories de représentants :

• 12 représentants élus des enseignants en activité – hors position d'éméritat, répartis en deux collèges distincts, respectivement :
- collège A et B : les professeurs des universités et assimilés, les enseignants-chercheurs et assimilés titulaires d'une HDR, à raison de 6 sièges de représentants à pourvoir.
- collège C et D : les maîtres de conférences et assimilés non titulaires d'une HDR, les autres personnels enseignants, à raison de 6 sièges de représentants à pourvoir.
• 3 représentants élus des doctorants de l'EA relevant du collège E.
• 1 représentant élu en qualité de personnalité extérieure.

➢ Si le directeur de l'équipe n'est pas élu au sein du conseil de l'EA, le nombre des membres du conseil d'EA avec voix délibératives est augmenté de un.
Dans le cas où les effectifs de l'équipe ne permettent pas de satisfaire à cette composition, la commission de la recherche arrête le nombre de membres du conseil dans le respect du principe de parité entre les collèges A/B et C/D et d'un doctorant (collège E) et de la présence d'une personnalité extérieure.

3.1.2– Membres avec voix consultatives :

Les personnels BIATSS chargés de la gestion de l'équipe peuvent être invités aux réunions du conseil par le directeur de l'équipe.

Le ou les directeurs des l'UFR en lien avec l'équipe de recherche - ou son ou leurs représentant(s) – sont invités permanents aux séances du conseil s'ils n'y siègent pas déjà.

Article 3.2. - Modalités d'élection des membres du Conseil d'EA avec voix délibératives

3.2.1 – Election des représentants enseignants

3.2.1.1. - Listes électorales :

Les représentants enseignants au conseil d'EA sont élus en séance de l'assemblée générale de l'EA, par et parmi les personnels de l'assemblée relevant respectivement des collèges A et B, C et D :

-collège A et B : les professeurs des universités et assimilés, et les enseignants-chercheurs et assimilés titulaires d'une HDR, à raison de 6 sièges de représentants à pourvoir.

-collège C et D : les maîtres de conférences et les autres enseignants-chercheurs ou assimilés non titulaires d'une HDR, les autres personnels enseignants, à raison de 6 sièges de représentants à pourvoir.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

3.2.1.2 - Dépôt de candidatures :

Les listes de candidatures, assorties des déclarations individuelles de candidatures, et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai d'une semaine avant la date du scrutin.

Les listes doivent être complètes.

3.2.1.3 – Mode de scrutin :

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour.

Le panachage n'est pas admis.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.[2]

3.2.1.4 – Déroulement du vote :

Le vote par correspondance est interdit.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale dont il relève (telle qu'établie par collège), empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en ses lieu et place.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3.2.2 – Election des représentants étudiants

3.2 2.1. - Listes électorales :

Les représentants doctorants au sein du conseil de l'équipe sont élus, par et parmi les doctorants rattachés à l'équipe, lors d'une séance de l'assemblée générale.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

3.2 2.2 - Dépôt de candidatures :

Les listes de candidatures, assorties des déclarations individuelles de candidatures, et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai d'une semaine avant la date du scrutin.

Les listes doivent être complètes.

3.2 2.3 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour.

Le panachage n'est pas admis.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

3.2 2.4 – Déroulement du vote

Le vote par correspondance est interdit.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale, empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit dans le même collège, pour voter en ses lieu et place.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagné d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3.2.3 – Election de la personnalité extérieure siégeant au conseil d'EA

La personnalité extérieure qui siège au sein du conseil de l'équipe est proposée au vote des membres du conseil par le directeur de l'équipe, lors de la première réunion du conseil.

Elle est élue à la majorité relative des suffrages exprimés à un seul tour de scrutin.

<u>Article 3.3 - Durée de mandat des membres du Conseil d'EA avec voix délibératives</u>

3.3.1 – Pour les membres relevant des collèges A et B, C et D & personnalité extérieure

Les membres avec voix délibératives du conseil d'EA relevant des collèges A et B, C et D ainsi que la personnalité extérieure membre du conseil sont élus pour un mandat d'une durée coïncidant avec celle du contrat quinquennal d'établissement, laquelle correspond :

- à une durée de cinq ans en cas d'élection du conseil sur la première année d'exécution du contrat quinquennal en cours (année n),

OU

-à la durée courant jusqu'au terme du contrat quinquennal en cours en cas d'élection sur les années n+1, n+2, n+3, n+4 d'exécution dudit contrat.

Le mandat est renouvelable une fois, selon les mêmes modalités et conditions de durée.

3.3.2 – Pour les membres relevant du collège E

Les membres avec voix délibératives du conseil d'EA relevant du collège E sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat est renouvelable une fois, sous réserve de vérifier les conditions permettant d'être électeur au titre de ce collège (statut de doctorant régulièrement inscrit), selon les mêmes modalités et conditions de durée.

Article 3.4 - Attributions:

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le conseil d'EA se prononce par un vote sur la proposition de budget annuel prévisionnel ainsi que sur les modifications budgétaires afférentes.

Il peut être consulté sur toute question intéressant :
- les thèmes de recherche de l'EA, notamment la définition de ses axes stratégiques de recherche en lien avec la politique scientifique d'établissement,
- la définition de la politique de formation par la recherche de l'EA, notamment au niveau master et doctorat,
- l'organisation de l'équipe,
- le rattachement à l'EA de chercheurs, de l'établissement ou extérieurs,
- toute problématique que le directeur de l'EA souhaite soumettre à discussion au sein du conseil.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES DES EA

Il est renvoyé au règlement intérieur des EA, tel que visant les présents statuts, le soin d'arrêter les règles de fonctionnement des instances statutaires des EA, dont notamment celles relatives à la périodicité de leurs réunions, aux règles de quorum, aux modalités de leurs délibérations et de représentation de leurs membres, des modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre de jour.

TITRE IV – REVISION DES STATUTS

~~Les présents statuts peuvent être révisés à la demande des instances des équipes d'accueil, sur proposition de leurs assemblées générales.~~

~~Toute modification des statuts doit être adoptée sur avis favorable des conseils d'EA et du Conseil scientifique de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université et ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.~~
Toute proposition de modification des statuts, qu'elle vienne des équipes ou des instances de l'université, doit être adoptée sur avis favorable ~~des conseils d'EA et~~ de la conférence des directeurs d'unités, de la commission de la recherche du conseil académique de l'université et ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université

Statuts adoptés en Conseil d'Administration du 29 novembre 2013
(Modifications des articles 1.2 et 2.2 – Titre II et titre IV adoptées en Conseil d'Administration du xxxxxx].